

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°953
du P.R 21+869 au P.R 27+000

hors agglomération

sur le territoire des communes de CASTELSAGRAT et SAINT CLAIR

A.D. n° 2024-578

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 27 mars 2024,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, en date du 12 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de CASTELSAGRAT, en date du 12 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°953, du PR 21+869 au PR 27+000, sur le territoire des communes de CASTELSAGRAT et SAINT CLAIR, hors agglomération, du 2 avril 2024 au 7 juin 2024, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant la phase de travaux du 8 avril 2024 au 19 avril 2024, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°953 du PR 21+869 et le PR 27+000.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 7 du PR 13+233 au PR 15+680
- RD n° 28 du PR 0+000 au PR 3+146
- RD n° 46 du PR 0+000 au PR 6+974

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur fonction, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 21+869 au chantier en venant de LAUZERTE,
- du PR 27+000 au chantier en venant de VALENCE D'AGEN.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agén.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. le Maire de la Commune de CASTELSAGRAT,
- M. le Maire de la Commune de SAINT CLAIR,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d' Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...28 MARS 2024.....

A Montauban,

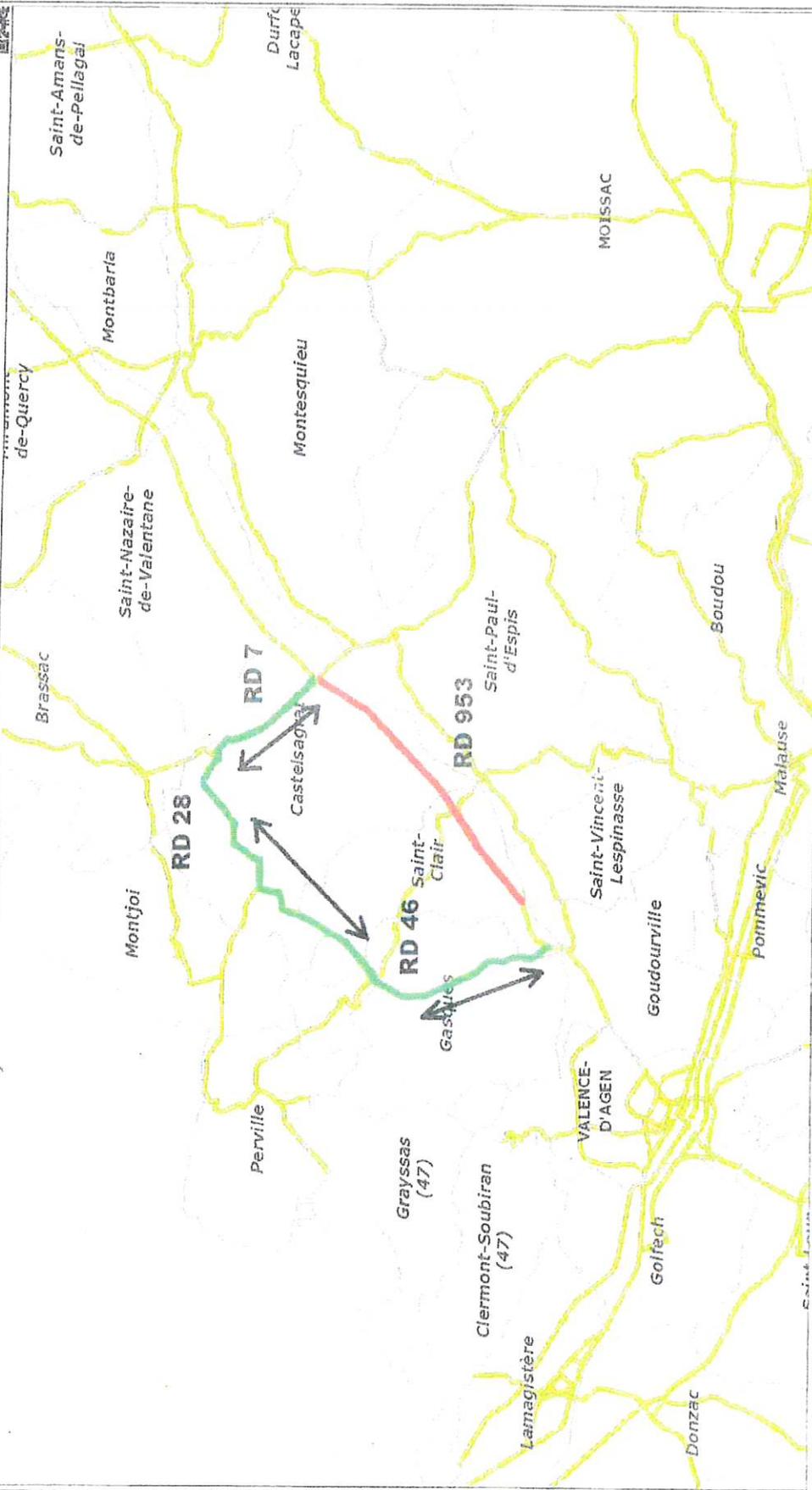
le 28 MARS 2024

Le chef du service

banque de données recueillies

et Pour le Président par délégation,

Bernard COLSE

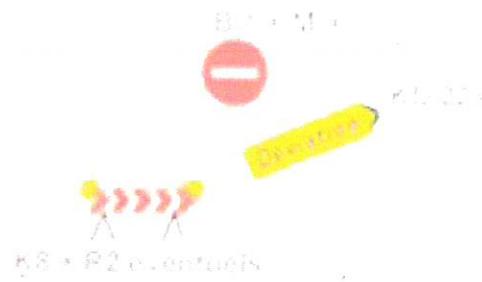


— Zone des travaux RD 953 du PR 21+369 au PR 27+000
— Itinéraire de déviation par RD 7, RD 28 et RD 46

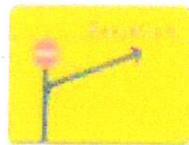




B 2 + B 2a éventuel



B 8 + B 2a éventuels



K 0 42



K 0 1



K 0 1
éventuel

Remarque : L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

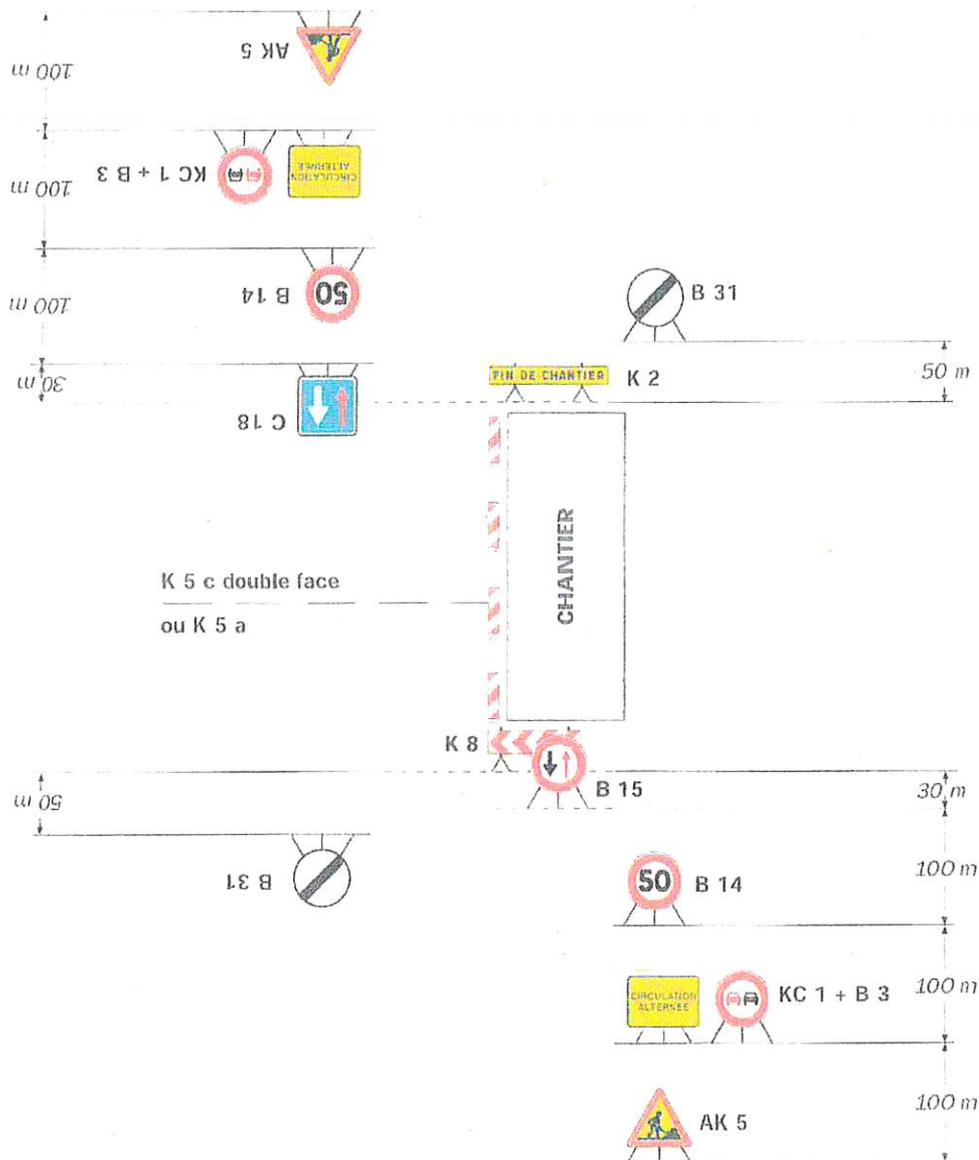


Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.